

**FR**

**FR**

**FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16/12/2010  
C(2010) 8960 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 16/12/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la Zambie, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16/12/2010

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la Zambie, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000<sup>1</sup>, révisé par l'accord du 25 juin 2005<sup>2</sup> signé à Luxembourg, et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE<sup>3</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>4</sup>, et notamment son article 21, point a), et ses articles 22 et 23,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la Zambie et le programme indicatif national pour la période 2008-2013<sup>5</sup>, lequel, dans sa partie 2, établit les priorités suivantes: 1) interventions prioritaires axées sur l'intégration régionale, les infrastructures en matière de transport et le développement humain ainsi que la santé, associées à un soutien macroéconomique (appui budgétaire général); 2) interventions non prioritaires axées sur l'agriculture et la sécurité alimentaire, la gouvernance, le soutien aux acteurs non étatiques ainsi qu'à la mise en œuvre de l'accord de partenariat économique et de l'intégration régionale.
- (2) Le programme d'action annuel a pour objectif d'aider la Zambie à surmonter certains obstacles en matière de croissance et de réduction de la pauvreté, en ce qui concerne l'accès aux infrastructures (par voie routière ou aérienne) et le potentiel du secteur agricole.
- (3) Les mesures couvertes par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.

---

<sup>1</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>2</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

<sup>3</sup> JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>5</sup> C(2007) 6057-1.

- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.
- (5) Le terme «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le programme d'action annuel 2010 en faveur de la Zambie, constitué des actions intitulées «Réfection de la "Great East Road"», «Programme de soutien au secteur de l'aviation» et «Soutien au programme d'amélioration des résultats du secteur agricole», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 49 900 000 EUR, à financer sur les ressources du 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

#### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision et ne dépassant pas 10 millions d'EUR ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à *Bruxelles*, le 16/12/2010

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

**ANNEXES**

**Programme d'action annuel 2010 en faveur de la Zambie:**

- Annexe 1:** Fiche action intitulée «Réfection de la “Great East Road”»
- Annexe 2:** Fiche action intitulée «Programme de soutien au secteur de l'aviation»
- Annexe 3:** Fiche action intitulée «Soutien au programme d'amélioration des résultats du secteur agricole»